

Article 3 de l'arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbaires effectués en milieu subaquatique (mention A)

Date de mise à jour : 18 Avril 2023

Notre analyse

Conformément à l'ensemble des mesures de prévention en matière de risque chimique, l'employeur doit s'assurer de la qualité des gaz respirés par les travailleurs hyperbaires et du non dépassement des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP).

Lors des audits de certification des entreprises hyperbaires, il est demandé aux employeurs des éléments justifiant de ce suivi.

Article 3 de l'arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbaires effectués en milieu subaquatique (mention A)

En application des dispositions prévues au chapitre II du titre Ier du livre IV de la quatrième partie du code du travail, relatives aux mesures de prévention des risques chimiques, l'employeur s'assure que la qualité des gaz respiratoires utilisés pour la réalisation de travaux hyperbaires permet de respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions / Réponses de la Direction générale du travail sur la prévention des risques liés au milieu hyperbare - 30 octobre 2020

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)